



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M1

### **DELIBERATION** **n° 29-2003/APS du 18 juillet 2003** *créant un comité de l'emploi, de la formation et de l'insertion (CEFI)*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2214-2201/PS du 28 décembre 2001, relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi ;

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifié par :**

**-Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008**

#### **ARTICLE 1: Objet**

Il est créé, auprès du SEF de la province Sud, un Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion (CEFI), dont la présente délibération définit les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

#### **ARTICLE 2 : Attributions**

Les attributions du CEFI sont les suivantes :

- analyser les évolutions de l'offre et de la demande d'emploi en province Sud et émettre toutes propositions d'actions relevant de la compétence du Service de l'Emploi et de la Formation (SEF) de la province Sud : gestion des offres et des demandes d'emploi, mesures d'aide, formation et insertion ;
- donner un avis sur les grandes orientations de la politique, de l'emploi, les publics ciblés, les priorités d'actions, les mesures destinées à favoriser l'emploi local et les besoins de financement correspondants ;
- émettre un avis sur les missions et les moyens du Service de l'Emploi et de la Formation de la province Sud et sur la mise en œuvre des dispositions provinciales en matière d'aide à l'emploi, à la formation et à l'insertion.

**ARTICLE 3 : Composition**

*Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.2*

Le CEFI est composé des neuf membres suivants :

- le Commissaire délégué ou son représentant ;
- le Président du Gouvernement ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée de Province ou son représentant ;
- le Président de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle de la Province ou son représentant ;
- le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président du conseil d'administration de la CAFAT ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'Emploi ou son représentant ;
- le Vice-Président du conseil d'administration de l'Agence pour l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur de la Mission d'Insertion des Jeunes de la Province ou son représentant ;
- **trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.**

Le président de l'assemblée de province est le président du CEFI.

Le Service de l'Emploi et de la Formation (SEF) de la province Sud assure le secrétariat du comité.

**ARTICLE 4 : Fonctionnement**

Le CEFI se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire sur convocation du président du comité qui arrête l'ordre du jour. Le comité peut délibérer valablement dès que quatre de ses membres sont présents.

**ARTICLE 5 : Transmission et publication de la délibération**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.